

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et interlocutoire :

Réouverture des débats : mercredi 19.10.2011, plaidoiries : 10 minutes

En cause de:

Monsieur L.

partie appelante, représentée par Maître MURRU Romina, avocat,

Contre :

L'Office National des Pensions,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie intimée, représentée par Maître Thierry DEMASEURE loco
Maître LECLERCQ Michel, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le jugement prononcé le 24 mars 2009 et notifié le 30 mars 2009,

Vu la requête d'appel du 8 avril 2009,

Vu l'ordonnance du 19 juin 2009 fixant les délais de procédure sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour l'ONP, le 2 décembre 2009,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 mai 2011.

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le 11 octobre 2004, l'ONP a attribué à Monsieur L une pension de retraite, dans le régime des travailleurs salariés, de 1.836,62 Euros par an prenant cours le 1^{er} juillet 2004. Cette pension a été calculée sur base d'une fraction de 12/45èmes (correspondant à une période d'activité salariée de 1962 à 1973 inclus).

2. Monsieur L bénéficie aussi, dans le régime des travailleurs indépendants, d'une pension de retraite de 1.173,86 Euros par an. Cette pension a été calculée sur base des prestations accomplies du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1980.

Selon l'INASTI, les années 1981 à 1994 n'ont pas été prises en compte dans la carrière indépendant car les cotisations sociales n'ont pas été payées.

Il résulte, en outre, d'un arrêt de la Cour du travail du 13 octobre 2000 qu'en ce qui concerne la carrière comme indépendant, la période ayant débuté le 1^{er} avril 1996, n'a pas pu être assimilée à une période d'activité et ne devait donc pas être prise en compte pour le calcul de la pension.

3. Monsieur L a introduit une demande de révision de sa pension le 1^{er} octobre 2007. Cette demande a été déclarée non fondée. Par décision du 29 octobre 2008, l'ONP a, en effet, considéré que les documents produits sont de simples copies ou répétitions des moyens invoqués antérieurement qui ne sont pas de nature à modifier la décision prise en date du 1^{er} octobre 2004.

4. Monsieur L a introduit un recours contre cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 21 mars 2008.

Par cette requête, Monsieur L entendait obtenir la prise en considération,

- des années 1960 à 1962 (période de service militaire en Grèce),
- des années 1981 à 1986 pendant lesquelles il indiquait avoir été en incapacité de travail,
- des années 1987 à 1993 pendant lesquelles il indiquait avoir travaillé comme indépendant, en tant que marchand ambulant, en Grèce.

Le tribunal du travail a déclaré la demande non fondée.

5. Monsieur L a fait appel du jugement en temps utile, par une requête déposée au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 avril 2009.

II. DISCUSSION

Modalités de liquidation

6. Monsieur L a travaillé et résidé à la fois en Belgique et en Grèce.

Il résulte des documents émanant de l'institution grecque compétente (I.K.A.) que même en prenant en compte les périodes d'activités en-dehors de Grèce, Monsieur L ne répond pas aux conditions d'ouverture du droit à une pension en Grèce.

La situation de Monsieur L devrait donc apparemment être réglée en fonction de l'article 49, 1., b), ii) du règlement européen de sécurité sociale n° 1408/71.

7. Cette disposition vise l'hypothèse du travailleur qui « *ne réunit pas, (...), les conditions requises pour le service des prestations par toutes les législations des États membres auxquelles il a été assujéti, (...), mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'entre elles* » (sans qu'il y ait besoin de tenir compte des périodes d'assurance ou de résidence dans l'autre Etat).

Dans ce cas, « *le montant de la prestation due est calculé, conformément à l'article 46 paragraphe 1 point a) i), selon les dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, à moins que la prise en compte des périodes accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies ne permette la détermination, conformément à l'article 46 paragraphe 1 point a) ii), d'un montant de prestation plus élevé* ».

Il faut donc, à priori, faire un double calcul :

- calculer la pension, conformément à l'article 46, § 1, a), i) du règlement n° 1408/71 en prenant en compte uniquement les périodes accomplies en Belgique ;

- calculer la pension, conformément à l'article 46, § 1, a) ii) du règlement n° 1408/71 en prenant en compte les périodes d'activité en Grèce.

8. La Cour se pose la question de savoir pourquoi en l'espèce ce double calcul n'a pas été effectué étant entendu que l'institution grecque reconnaît deux années d'assurance en Grèce étant les deux années de service militaire (1961-1962).

9. Il apparaît du reste que sous réserve du fait qu'il a été effectué en Grèce, le service militaire pourrait être pris en compte sur base de l'article 34, § 1, F de l'arrêt royal du 21 décembre 1967 : Monsieur L a débuté une activité salariée en Belgique moins de 3 ans après la fin de son service militaire et est resté occupé en tant que salarié pendant plus d'un an.

10. Une réouverture des débats s'impose sur ces différentes questions.

En ce qui concerne les années de carrière en Belgique

11. Monsieur L demande la prise en compte des années 1981 à 1986 pendant lesquelles il indique avoir été en incapacité de travail.

12. Selon l'article 34, § 2, 2° de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, les périodes d'incapacité de travail ne peuvent être assimilées à des périodes d'activité que pour autant,

- que le travailleur ait bénéficié des indemnités d'incapacité de travail,
- qu'avant le début de son incapacité de travail, il était assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

En l'espèce, le relevé de carrière ne permet pas de considérer que ces conditions étaient remplies. Il n'apparaît pas que Monsieur L a été reconnu par sa mutuelle comme étant en incapacité de travail. Il apparaît en outre qu'avant 1981, Monsieur L était assujetti au régime des travailleurs indépendants.

Les années 1981 à 1986 ne peuvent donc pas être reprises dans la carrière salariée en Belgique.

En ce qui concerne les années d'activité indépendante en Grèce

13. Les années 1987 à 1993 pendant lesquelles Monsieur L indiquait avoir travaillé en Grèce comme marchand ambulant, n'ont apparemment pas donné lieu à cotisations et ne pourraient, de toute façon, pas concerner la carrière salariée.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Après avoir entendu l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable,

Le dit non fondé en ce qu'il vise à la prise en compte des années 1981 à 1986 et 1987 à 1993 dans la carrière salariée en Belgique,

Ordonne, pour le surplus, la réouverture des débats à l'audience du **mercredi 19 octobre 2011, à 14h30** (plaidoiries : 10 minutes).

Réserve les dépens.

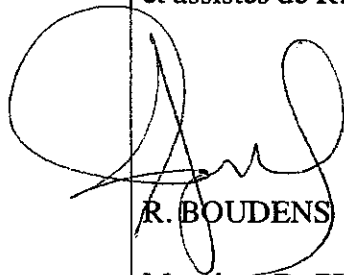
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

D. PISSOORT Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

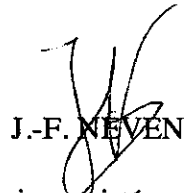


R. BOUDENS



F. TALBOT

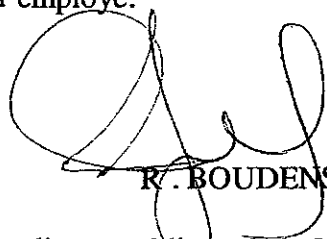
D. PISSOORT



J.-F. NEVEN

Monsieur D. PISSOORT, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

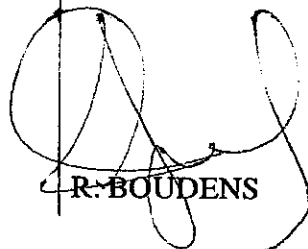


R. BOUDENS

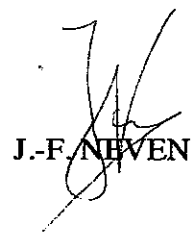
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **quinze juin deux mille onze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN